

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2024-0296

Portant réglementation de la circulation

- Sur la D1b du PR 000 + 0360 au PR 004 + 0800
Sélestat, Châtenois, Dambach-la-Ville, Dieffenthal, Kintzheim, Orschwiller, Saint-Hippolyte,
Scherwiller, Bergheim, Rorschwihr, Guémar et Rodern
- Sur la D1bI du PR 000 + 0176 au PR 006 + 0500
Châtenois, Dambach-la-Ville, Dieffenthal, Kintzheim, Orschwiller, Saint-Hippolyte, Scherwiller,
Bergheim, Rorschwihr, Guémar et Rodern
- Sur la D6I du PR 000 + 0000 au PR 000 + 0954
Châtenois, Dambach-la-Ville, Dieffenthal, Kintzheim, Orschwiller, Saint-Hippolyte, Scherwiller,
Bergheim, Rorschwihr, Guémar et Rodern
- Sur la D35 du PR 000 + 0245 au PR 011 + 0000
Châtenois, Dambach-la-Ville, Dieffenthal, Kintzheim, Orschwiller, Saint-Hippolyte, Scherwiller,
Bergheim, Rorschwihr, Guémar et Rodern
- Sur la D42 du PR 000 + 0515 au PR 001 + 0660
Châtenois, Dambach-la-Ville, Dieffenthal, Kintzheim, Orschwiller, Saint-Hippolyte, Scherwiller,
Bergheim, Rorschwihr, Guémar et Rodern
- Sur la D42I du PR 000 + 0656 au PR 002 + 0618
Châtenois, Dambach-la-Ville, Dieffenthal, Kintzheim, Orschwiller, Saint-Hippolyte, Scherwiller,
Bergheim, Rorschwihr, Guémar et Rodern
- Sur la D159 du PR 000 + 0450 au PR 002 + 0300
Kintzheim, Orschwiller, Sélestat, Saint-Hippolyte, Bergheim, Rodern et Rorschwihr
- Sur la D424 du PR 032 + 1579 au PR 032 + 1765
Kintzheim, Orschwiller, Sélestat, Saint-Hippolyte, Bergheim, Rodern et Rorschwihr
- Sur la D600 du PR 000 + 0817 au PR 003 + 0755
Sélestat, Châtenois, Dambach-la-Ville, Dieffenthal, Kintzheim, Orschwiller, Saint-Hippolyte,
Scherwiller, Bergheim, Rorschwihr, Guémar et Rodern
- Sur la D901 du PR 001 + 0170 au PR 001 + 0470
Kintzheim, Orschwiller, Sélestat, Saint-Hippolyte, Bergheim, Rodern et Rorschwihr

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements
et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2023-088-DAJ du 20 décembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Vu la demande présentée par ASSOCIATION SLOWUP ALSACE DE LA ROUTE DES VINS à l'occasion de la manifestation intitulé SlowUp de la Route des Vins d'Alsace 2024 devant se dérouler le 2 juin 2024,

Vu l'avis favorable de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en date du 29 avril 2024,

Vu l'arrêté du Maire n° 74/2024 de la commune de DAMBACH-LA_VILLE en date du 26 mars 2024 réglementant temporairement la circulation,

Vu l'arrêté du Maire n° 04/2024 de la commune de DIEFFENTHAL en date du 28 mars 2024 réglementant temporairement la circulation,

Vu l'arrêté du Maire n° 16/2024 de la commune de KINTZHEIM en date du 22 mars 2024 réglementant temporairement la circulation,

Vu l'arrêté du Maire n° 35/2024 de la commune de SCHERWILLER en date du 3 avril 2024 réglementant temporairement la circulation,

Vu l'arrêté du Maire n° 172/2024 de la commune de SELESTAT en date du 9 avril 2024 réglementant temporairement la circulation,

Vu l'arrêté du Maire n° 2024/067 de la commune de BERGHEIM en date du 16 avril 2024 réglementant temporairement la circulation,

Vu l'arrêté du Maire n° 1962/2024 de la commune de CHATENOIS en date du 03 avril 2024 réglementant temporairement la circulation,

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation lors de la manifestation sur la D1bI du PR 000 + 0176 au PR 002 + 0100, sur la D600 du PR 000 + 0817 au PR 003 + 0755 sur la D1b du PR 000 + 0768 au PR 000 + 0855, sur la D6I du PR 000 + 0500 au PR 000 + 0900, sur la D42I du PR 000 + 0656 au PR 002 + 0618, sur la D42 du PR 000 + 0515 au PR 001 + 0660, sur la D6I du PR 000 + 0000 au PR 000 + 0954, sur la D1bI du PR 000 + 0174 au PR 006 + 0500, sur la D1b du PR 000 + 0360 au PR 004 + 0800, sur la D35 du PR 000 + 0245 au PR 011 + 0000, sur la D424 du PR 032 + 1579 au PR 032 + 1765, sur la D901 du PR 001 + 0170 au PR 001 + 0470, sur la D159 du PR 000 + 0450 au PR 002 + 0300,
Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de LAPOUTROIE, de BARR et de SELSESTA ;

ARRETE

Article 1

Le dimanche 02 juin 2024 la circulation est interdite à tous les véhicules dans les deux sens de circulation sur les :

- D1b du PR 000 + 0360 au PR 004 + 0800,
- D1bI du PR 000 + 0204 au PR 006 + 0500,
- D6I du PR 000 + 0000 au PR 000 + 0954,
- D35 du PR 000 + 0245 au PR 011 + 0000,
- D42 du PR 000 + 0515 au PR 001 + 0660,
- D42I du PR 000 + 0656 au PR 002 + 0618,
- D600 du PR 000 + 0817 au PR 003 + 0755,

Sur les communes de Châtenois, de Dambach-la-Ville, de Dieffenthal, de Kintzheim, d'Orschwiller, de Saint-Hippolyte, de Scherwiller, de Bergheim, de Rorschwihr, de Guémar et de Rodern, Cette disposition est applicable de 09h00 à 19h00, toutefois la D42 pourra rester fermer à la circulation au-delà, jusqu'au retour normal de circulation.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'organisateur de la manifestation,

aux véhicules de secours, aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie et les riverains.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D1bI, D42, D106, E83, via les communes de THANNENKIRCH, BERGHEIM, RIBEAUVILLÉ, GUÉMAR.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules pour accéder aux différents sites touristiques de KINTZHEIM et au château du Haut-Koenigsbourg par la D1059, D424 et la D159 via les communes de CHÂTENOIS et KINTZHEIM.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules pour accéder à SCHERWILLER depuis CHÂTENOIS, par les D1059, D83, D1422, et la D81, via les communes de CHÂTENOIS, SELESTAT, SCHERWILLER.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules pour accéder à CHÂTENOIS depuis SCHERWILLER par les D81, D1422, D83, D1059 via les communes de SCHERWILLER, SELESTAT, CHÂTENOIS.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules pour accéder à DAMBACH LA VILLE depuis CHÂTENOIS par les D1059, D83, D1422 et la D210, via les communes de CHÂTENOIS, SELESTAT, DAMBACH LA VILLE.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules pour accéder à CHÂTENOIS depuis DAMBACH LA VILLE par les D210, D1422, D83, D1059 via les communes de DAMBACH LA VILLE, SELESTAT, CHÂTENOIS.

Article 2

Le dimanche 02 juin 2024 la Vitesse Maximale Autorisée est fixée à 50 km/h à tous les véhicules, dans les deux sens de circulation sur les :

- D1bI du PR 000 + 0176 au PR 002 + 0100,
- D159 du PR 000 + 0450 au PR 002 + 0300,
- D424 du PR 032 + 1579 au PR 032 + 1765,
- D600 du PR 000 + 0817 au PR 003 + 0755,
- D901 du PR 001 + 0170 au PR 001 + 0470,

Sur les Bans communaux de Kintzheim, d'Orschwiller, de Sélestat, de Saint-Hippolyte, de Bergheim, de Rodern et de Rorschwihr,
Cette disposition est applicable de 09h00 à 19h00.

Article 3

Le dimanche 02 juin 2024 la circulation des véhicules est alternée par piquet K10 sur décision du gestionnaire de la voirie dans les deux sens de circulation sur les :

- D1b du PR 000 + 0768 au PR 000 + 0855,
- D424 du PR 032 + 1579 au PR 032 + 1765,
- D600 du PR 000 + 0925 au PR 000 + 0995,
- D901 du PR 001 + 0170 au PR 001 + 0470,

Sur les Bans communaux de Kintzheim, d'Orschwiller, de Sélestat et de Rorschwihr.

Cette disposition est applicable de 09h00 à 19h00.

Article 4

Le dimanche 02 juin 2024 la circulation des véhicules est alternée par feux tricolores de chantier sur décision du gestionnaire de la voirie, dans les deux sens de circulation sur les :

- D159 du PR 000 + 0450 au PR 002 + 0300,
 - D6I du PR 000 + 0500 au PR 000 + 0900,
 - D1bI du PR 001 + 0670 au PR 001 + 0830,
- Sur les Bans communaux de Saint-Hippolyte, de Rorschwihr et de Kintzheim.
Cette disposition est applicable de 09h00 à 19h00.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, de chantier ou de déviation, sera mise en place et entretenue par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de SELESTAT, BARR, LAPOUTROIE et par l'Association SLOWUP d'Alsace.

Article 6

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 8

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 10

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 11

MM.

Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Barr
Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Lapoutroie
Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Sélestat
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Le Maire de la commune de CHATENOIS
Le Maire de la commune de SELESTAT
Le Maire de la commune de BERGHEIM
Le Maire de la commune de DAMBACH-LA-VILLE
Le Maire de la commune de DIEFFENTHAL

Le Maire de la commune de GUÉMAR
Le Maire de la commune de KINTZHEIM
Le Maire de la commune de ORSCHWILLER
Le Maire de la commune de RODERN
Le Maire de la commune de RORSCHWIHR
Le Maire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE
Le Maire de la commune de SCHERWILLER
Le Président de l'Association Slow Up Alsace

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG,

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation,
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Signature numérique de
MONDINE Pierre MONDINE Pierre
Date : 2024.05.15 17:19:05 +02'00'

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

Centre d'Entretien et d'Intervention de Barr
Centre d'Entretien et d'Intervention de Lapoutroie
Centre d'Entretien et d'Intervention de Sélestat
Commissariat de police de Sélestat
Commune de BERGHEIM
Commune de DAMBACH-LA-VILLE
Commune de GUÉMAR
Commune de KINTZHEIM
Commune de ORSCHWILLER
Commune de RIBEAUVILLÉ
Commune de RODERN
Commune de SAINT-HIPPOLYTE
Commune de SCHERWILLER
Commune de THANNENKIRCH
Conseillers d'Alsace du canton de Obernai
Conseillers d'Alsace du canton de Sainte-marie-aux-mines
Conseillers d'Alsace du canton de Sélestat
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Barr
Gendarmerie - Brigade de Ribeauvillé
Gendarmerie - Brigade de Sélestat

Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin (SAMU 68)
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier de la CeA à Colmar
Service Routier de la CeA à Sélestat
Transports Scolaires du Haut-Rhin
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)

